



L'ARSF est en train de revoir toutes les directives de réglementation de la CSFO, y compris, mais sans s'y limiter, les formulaires, les lignes directrices et les FAQ.

Les directives de réglementation existantes resteront en vigueur jusqu'à ce que l'ARSF en publie de nouvelles.

Suivez la CSFO dans les médias sociaux



À propos des régimes de retraite >

Actuariel >

Consultations >

Droit de la famille >

Vous êtes ici: [Accueil](#) > [Régimes de retraite](#) > [Administrateurs](#) > Date d'entrée en vigueur d'une modification apportée à un régime de retraite ayant pour effet d'en réduire les prestations - Questions et Réponses [IMPRIMER](#)

Date d'entrée en vigueur d'une modification apportée à un régime de retraite ayant pour effet d'en réduire les prestations - Questions et Réponses

Q1. À quel moment une modification apportée à un régime de retraite ayant pour effet d'en réduire les prestations entre-t-elle en vigueur?

R1. La date d'entrée en vigueur d'une modification visant à réduire le montant ou la valeur de rachat d'une prestation de retraite, d'une rente, d'une rente différée ou d'une prestation accessoire ne peut être antérieure à la date de soumission de telle modification à la CSFO à des fins d'enregistrement. On considère qu'une modification a été soumise à la CSFO lorsque telle modification, une Demande d'enregistrement d'une modification apportée à un régime de retraite (Formulaire 1.1), un avis aux participants et anciens participants (le cas échéant), ainsi que tout autre document requis ont été reçus par la CSFO. - 10-03

Q2. Qu'arriverait-il si la date d'entrée en vigueur d'une modification visant à réduire le montant ou la valeur de rachat des prestations était antérieure à la date de soumission de telle modification à la CSFO à des fins d'enregistrement?

R2. L'article 14(1) de la Loi sur les régimes de retraite stipule qu'une modification apportée à un régime de retraite est nulle si la modification prétend réduire, selon le cas, le montant ou la valeur de rachat:

- d'une prestation de retraite accumulée aux termes du régime de retraite à l'égard de l'emploi avant la date de prise d'effet de la modification;
- d'une pension ou d'une pension différée accumulée aux termes du régime de retraite;
- d'une prestation accessoire pour laquelle un participant ou un ancien participant a satisfait à toutes les conditions d'admissibilité prévues par le régime de retraite et qui sont nécessaires pour faire valoir son droit de recevoir paiement de la prestation.

Toutefois, les restrictions imposées par l'article 14(1) de la Loi sur les régimes de retraite à l'égard de la réduction des prestations ne s'appliquent pas à l'égard:

- d'un régime de retraite interentreprises établi conformément à une convention collective ou à un contrat de fiducie;

Transferts d'actif entre régimes de retraite >

Difficultés financières >

Législation: Loi et règlement >

Comptes immobilisés (FRV et CIRF) >

Mesures d'application >

Autre information sur les régimes de retraite >

Politiques des régimes de retraite >

Administrateurs de régimes >

Publications et ressources >

Archives >

Carrières >

Avis de mises à jour du PSRR >

Examens ciblés >

Explorez la CSFO

Contactez la CSFO >

 **Avis d'interruption du service en ligne**

- d'un régime de retraite qui prévoit des prestations déterminées si l'obligation de l'employeur de cotiser à la caisse de retraite se limite à un montant fixe énoncé dans une convention collective;
- d'un participant à un régime à prestations déterminées qui est un actionnaire important, si tel participant ainsi que l'employeur qui fournit le régime de retraite signent une autorisation écrite visant à renoncer aux exigences énoncées à l'article 14(1). - 10-03

Q3. Que dire des modifications qui réduisent les prestations accumulées, devant être soumises à la CSFO afin d'éviter le retrait, par l'Agence du revenu du Canada, de l'enregistrement d'un régime de retraite en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada)? De telles modifications seront-elles jugées nulles en vertu de l'article 14(1) de la Loi sur les régimes de retraite?

R3. L'article 47(11) du règlement stipule que l'article 14(1) de la Loi sur les régimes de retraite ne s'applique pas aux modifications qui sont nécessaires afin d'éviter le retrait de l'enregistrement d'un régime de retraite en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada). Ce processus de soumission de telles modifications est expliqué dans la politique de la CSFO (**Réduction des prestations accumulées et/ou remboursements ou paiements visant à éviter le retrait, par l'Agence du revenu du Canada, de l'enregistrement d'un régime de retraite**). - 10-03

 Souhaitez afficher un lien dans une nouvelle fenêtre?
Faites un clic droit et sélectionnez « ouvrir dans une nouvelle fenêtre »

Prière de consulter notre [calendrier des interruptions](#) prévues du service pour de plus amples détails.

[Haut de la page](#)

Page: **2 784** | [Trouver la page:](#)

[CONTACTEZ LA CSFO](#) | [PLAN DU SITE](#) | [AIDE](#) | [ACCESSIBILITÉ](#) | [CONFIDENTIALITÉ](#) | [AVIS IMPORTANTS](#)

© IMPRIMEUR DE LA REINE POUR L'ONTARIO, 2012-15 - DERNIÈRE MISE À JOUR: AVR. 29, 2014 10:19